



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

05/06/2026

**Présents** : M. HENON Christian, Mme ROMAND Sophie, M. PANOFF Grégoire, Mme NOIR Magali, Mme HEBERT Aurélie, M. COLIN Pierre, Mme RICHARD Fanny.

**Absents** : DISCOUR Mathieu, M. ROUX Alain.

**Secrétaire de séance** : Mme NOIR Magali

Début de la séance à 18h30

### DEL 21-2026 : Elections sénatoriales : désignation des délégués et suppléants

**Monsieur le Maire** expose à l'assemblée que les Conseils municipaux du département de la Haute-Savoie sont convoqués pour procéder à la désignation de leurs délégués titulaires et suppléants, qui seront appelés à former le collège pour l'élection des sénateurs le dimanche 27 septembre 2026.

La population municipale détermine à la fois le nombre de délégués à élire et le mode de scrutin (majoritaire ou liste).

- Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du Conseil municipal [effectif légal déterminé par l'article L. 2121-2 du CGCT (L. 284)], soit pour Nancy-sur-Cluses 9 membres.
- Pour les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète.
- Le vote à lieu sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours.

Il y a donc lieu de procéder à l'élection d'un (1) délégué titulaire et de trois (3) délégués suppléants.

**Vu** le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

**Vu** le décret n°2026-301 daté du 21 avril 2026,

**Vu** l'instruction NOR : INTP2611651C du 6 mai 2026,

**Considérant** que la désignation des délégués titulaires et celle des délégués suppléants a lieu séparément.

**Considérant** que le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection du délégué.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection du délégué titulaire et de ses suppléants

### Composition du bureau électoral :

Monsieur Le Maire indique que le bureau électoral est composé, à l'ouverture du scrutin, par les deux membres du conseil municipal les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes.

#### **1. Est candidat « délégué titulaire » :**

- Christian HENON

**Résultats des votes :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 7

Nombre de bulletins dans l'urne : 7

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 7

Majorité absolue : 4

**A obtenu :**

- Christian HENON : 7 voix

**Est élu « délégué titulaire » :**

- Christian HENON

**2. Sont candidats « délégués suppléants » :**

- ROMAND Sophie

- HEBERT Aurélie

- COLIN Pierre

**Résultats des votes :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 7

Nombre de bulletins dans l'urne : 7

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 7

Majorité absolue : 4

**Ont obtenu :**

- ROMAND Sophie : 7 voix

- HEBERT Aurélie : 7 voix

- COLIN Pierre : 7 voix

**Sont élus « délégués suppléants » :**

- ROMAND Sophie

- HEBERT Aurélie

- COLIN Pierre

**Après avoir procédé au vote, Monsieur le Maire proclame les résultats :**

**EST ÉLU délégué titulaire :** Christian HENON

**SONT ÉLUS délégués suppléants :** ROMAND Sophie, HEBERT Aurélie et COLIN Pierre

appelés à former le collège en vue de l'élection de sénateurs le 27 septembre 2026.

**DEL 22-2026 : Demande de restitution de la compétence promotion du tourisme à la commune de Magland**

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite acte II de la loi montagne ;

**DEL 23-2026 : Délégations accordées au Maire dans les actes de gestions courantes – Rectification suite à des erreurs matérielles**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tout acte de délimitation des propriétés communales ;

(2) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces emprunts et opérations financières pourront être réalisés dans la limite des montants inscrits au budget :

- A court ou moyen terme,
- Libellés en euro ou en devise
- Avec possibilité d'un amortissement et/ou d'intérêts,
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG)
- En étant compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs de ces caractéristiques :

- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

Et prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

(3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et d'un montant maximum de 216 000 € HT ;

(4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS ;

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa version actuellement en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF DRCL BCLB-2022-0005 en date du 1<sup>er</sup> février 2022 portant approbation de la modification statutaire de la 2CCAM et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération N° DEL2021\_91 du conseil communautaire en date du 14 octobre 2021 sollicitant la demande de classement de la commune de Magland en tant que commune touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0053 du 17 décembre 2021 portant dénomination de la commune de Magland en commune touristique ;

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes Cluses Arve et montagnes est compétente statutairement depuis le 1<sup>er</sup> février 2022 pour l'exercice de la compétence promotion du tourisme sur le territoire communautaire, dont fait partie la commune de Magland, ainsi que celle relative à la création d'office de tourisme. A ce titre, la 2CCAM a porté la démarche de demande de classement et obtenu la dénomination de commune touristique pour le compte de la commune de Magland en 2021 au titre des travaux préparatoires au transfert de compétence entre la commune et l'EPCI.

Par courrier en date du 27 novembre 2025, la commune a sollicité Monsieur le Président de la 2CCAM afin de se voir restituer la compétence relative à la promotion du tourisme, demande s'appuyant sur une cohérence de la gestion du territoire communal, ainsi qu'une volonté de clarifier le régime de compétence vis-à-vis du Syndicat Intercommunal de Flaine, dont les statuts n'ont pas été révisés depuis 2005.

En parallèle, par délibération n° 2025-11-157 en date du 17 décembre 2025, le conseil municipal de la commune de Magland a délibéré afin de demander à la 2CCAM la restitution de la compétence promotion du tourisme à la commune, tel que prévu par les dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément à l'article susvisé du CGCT, la restitution de compétence à la commune doit être décidée par délibération concordante de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

En outre, la 2CCAM conservera concurremment à la commune de Magland, l'exercice de cette compétence, à l'exclusion de la création d'office de tourisme.

Enfin, il est précisé que dans l'hypothèse où la commune perdrait la dénomination de commune touristique, la compétence serait à nouveau exercée par la communauté de communes Cluses Arve et montagnes en lieu et place de celle-ci.

Considérant que la reprise par la commune de Magland de la compétence promotion du tourisme dans les conditions exposées ci-dessus ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des orientations générales de la 2CCAM en matière de tourisme sur le territoire communautaire.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **Approuve** la restitution de la compétence promotion du tourisme à la commune de Magland ;
- **Invite** les communes de la 2CCAM à délibérer sur cette demande de restitution de la compétence dans les formes requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

## DEL 24-2026 : Indemnités de fonction du Maire et des Adjoint – rectification suite à une erreur matérielle

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

*Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».*

### **Le conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

(10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(12) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Conditions fixées par le conseil municipal :

- Le maire a compétence pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour les biens dont le prix de vente est strictement inférieur à 200 000 €.

(15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

(16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux suivant le contrat souscrit à cet effet par la commune, dans la limite de 30 000 € ;

(17) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(18) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 € ;

(20) D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme et dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Conditions fixées par le conseil municipal :

- Le Maire a compétence pour exercer le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme pour les acquisitions strictement inférieures à 150 000 €.

(21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

- Autorise le Maire à subdéléguer ces attributions à un ou plusieurs Adjoints, dans l'ordre des nominations
- Prend acte que cette décision pourra être révoquée par le Conseil Municipal à tout moment ;
- Prend acte que le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation
- Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte **463** habitants

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints ;

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide :

**Article 1** : L'indemnité du Maire est fixée au taux de **28.1** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Article 2** : Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : **6.6** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : **6.6** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Article 3** : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

**Article 4** - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 5** - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 6** - Un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

#### **ANNEXE A LA DELIBERATION**

**Tableau récapitulatif des indemnités du Maire et des Adjoints**

Nom Prénom	Qualité	% de l'indice Brut maximal
HENON Christian	Maire	28,1 %
ROMAND Sophie	1 <sup>er</sup> Adjoint	6,6 %
DISCOUR Mathieu	2 <sup>ème</sup> Adjoint	6,6 %

#### **DEL 25-2026 : Décision modificative n° 1 : Budget principal 2026**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de corriger le montant du budget 2025 comme suit :

#### **Investissement dépenses :**

**202/20 : + 2 000 €**

**203/20 : + 15 000 €**

**275/27 : + 1 080 €**

#### **Investissement recettes chapitre :**

**1323/13 : + 18 080 €**

**275 : + 2 800 €**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** à l'unanimité la décision modificative de révision de crédits du Budget principal 2026 ci-dessus.

**DEL 26-2026 : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Nancy-sur-Cluses est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions, Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

**Article 1 :**

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

**Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

**Article 3 :**

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution. La présente délibération sera transmise à l'ONF

## DEL 27-2026 : Convention de refacturation de prestation de service en matière d'eau potable entre les communes et la 2CCAM

### **Le Maire de Nancy-sur-Cluses :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui renforce les compétences des communautés de communes au 1er janvier 2017 et qui avait prévu initialement l'obligation pour les communes de transférer leurs compétences eau et assainissement aux communautés de communes dont elles sont membres au plus tard au 1er janvier 2020 ;

Vu les Lois du 3 août 2018 puis du 27 décembre 2019 qui sont venues assouplir ce dispositif en permettant aux communes de s'opposer à ce transfert, avec néanmoins l'obligation de transfert de ces compétences au plus tard le 1er janvier 2026 ;

Vu la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement et qui a notamment supprimé l'obligation de transfert de ces compétences aux communautés de communes ne les détenant pas encore ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2025\_68 en date du 17 juillet 2025 approuvés par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 ;

Considérant les résultats de la réflexion sur le transfert initialement obligatoire de la compétence eau potable et de la volonté des communes concernées de mutualiser leurs efforts pour faire face aux enjeux de la gestion de l'eau potable, la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes a décidé d'engager un transfert volontaire de la compétence eau potable d'intérêt communautaire au 1er janvier 2026 pour les communes qui le souhaitent ;

Considérant que l'intérêt communautaire repose sur les interconnexions existantes, ou à créer, des réseaux d'eau potable communaux, et d'un fonctionnement similaire des services d'eau potable communaux tant technique qu'organisationnel, et que par conséquent le service d'eau potable d'intérêt communautaire est défini par le périmètre géographique constitué de la totalité du périmètre des communes suivantes : Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex et Nancy-sur-Cluses.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la commune de Nancy-sur-Cluses a procédé au transfert volontaire de la compétence « eau potable » d'intérêt communautaire, avec effet au 1er janvier 2026.

Considérant que la 2CCAM ne dispose pas encore d'une organisation administrative et technique, ni des ressources humaines et des services opérationnels suffisants, lui permettant d'exercer cette compétence de manière autonome, continue et sécurisée.

Considérant que pour la continuité du service public, il convient de conventionner avec la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes.

La commune assure à titre transitoire, certaines prestations de services pour le compte de la 2CCAM, tels que le suivi technique, administratif et financier avec une refacturation des coûts.

La convention est conclue pour une durée de 6 mois prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour s'achever le 30 juin 2026 inclus.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

Article 1 : de signer la convention de refacturation de prestation de service en matière d'eau potable entre la commune et la 2CCAM pour une durée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 30 juin 2026 inclus.

## DEL 28-2026 : Adhésion au dispositif Achats Publics Mutualisés du SYANE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 à L2113-5 ;

Vu la délibération DEL-2025-228 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la mise en place du dispositif Achats Publics Mutualisés,

Vu la délibération DEL-2025-229 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la création de la centrale d'achat du Syane,

Vu la délibération DEL-2025.00301 du Bureau Syndical du Syane en date du 11 décembre 2025, portant sur l'adhésion à la CANUT en tant que groupe de structures,

Vu la version en vigueur des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés, telles que délibérées par le Comité Syndical du Syane

Vu la version en vigueur des conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane

Vu la version en vigueur des conditions particulières d'accès à la CANUT, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane.

### Exposé

Par délibération en date du 16 octobre 2025, le Syane a mis en place un dispositif Achats Publics Mutualisés visant à mettre à disposition des collectivités de Haute-Savoie un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur les expertises en lien avec son domaine de compétences.

Conçu comme une boîte à outils opérationnelle, le dispositif s'articule autour de plusieurs leviers accessibles aux adhérents du Syane :

- Un accès à des marchés orientés énergie et numérique, portés par la Centrale d'achat du Syane
- Un accès aux achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques, qui seront intégrés dans la Centrale d'achat du Syane à compter des prochaines consultations ;
- Un accès à des marchés de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) sélectionnés par le Syane, pour les mettre à disposition de ses seuls adhérents

Ce dispositif revêt plusieurs intérêts :

- Des marchés publics de travaux et de services prêts à être exécutés ;
- Un outil technique et juridique sur les sujets liés aux transitions énergétique et numérique ;
- Une optimisation des ressources et des économies grâce à la mutualisation des achats ;
- Une sécurisation des achats et un suivi rigoureux des prestataires.

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » vaut, par principe, adhésion automatique à la Centrale d'achat du Syane ainsi qu'accès aux marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane.

À ce titre, et conformément à la délibération du Comité syndical du Syane n° DEL-2025-228 du 16 octobre 2025, l'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et des conditions particulières applicables à chacun des outils du dispositif, et les accepter sans réserve.

Les modalités d'accès aux marchés sont différenciées selon trois catégories :

1. Les marchés standards ouverts à tous les adhérents sans conditions spécifiques ;
2. Les marchés standards « accessibles sous conditions », en raison de leur technicité ou de leur articulation avec les offres de service du Syane ;
3. Les marchés groupés d'énergie, qui répondent à des règles de fonctionnement particulières.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat est autonome dans

- Des travaux de marquage au sol sont prévus sur le parking de la Frasse du 15 au 18 juin. Un arrêté est pris pour y interdire le stationnement pendant cette période.
- Foyer de ski : Une réflexion est en cours pour faire des appartements et peut-être un dortoir.
- Un exercice incendie a été fait lundi 1<sup>er</sup> juin au foyer de ski. Les retours des pompiers ont été positifs : Entre le moment où les fumées se voyaient et le moment où les lances à incendie ont été sorties, il y a eu 22 minutes. Les pompiers viennent en 40 minutes de Marnaz à Romme dans le cas où les conditions sont bonnes.
- La fête du pain est maintenue cette année.
- Le conseil municipal envisage un concert de piano en plein air sur la commune cet été.

Fin de séance 20h30.

**Liste des délibérations :**

DEL 21-2026 : Elections sénatoriales : désignation des délégués et suppléants

DEL 22-2026 : Demande de restitution de la compétence promotion du tourisme à la commune de Magland

DEL 23-2026 : Délégations accordées au Maire dans les actes de gestions courantes – Rectification suite à des erreurs matérielles

DEL 24-2026 : Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes – rectification suite à une erreur matérielle

DEL 25-2026 : Décision modificative n° 1 : Budget principal 2026

DEL 26-2026 : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

DEL 27-2026 : Convention de refacturation de prestation de service en matière d'eau potable entre les communes et la 2CCAM

DEL 28-2026 : Adhésion au dispositif Achats Publics Mutualisés du SYANE

DEL 29-2026 : Demande de subventions au titre du CDAS 2026

**La secrétaire de séance**

**Magali NOIR**



**Le Maire,**

**Christian HENON**